

# **Arrêté fédéral concernant la détermination des contributions de base à la péréquation des ressources et à la compensation des charges**

*Projet*

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu les art. 5, al. 1, et 9, al. 1, de la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la péréquation financière et la compensation des charges (PFCC)<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 8 décembre 2006<sup>2</sup>,

*arrête:*

## **Section 1 Détermination des fonds destinés à la péréquation des ressources**

**Art. 1** Contribution de base des cantons à fort potentiel de ressources  
(art. 4 PFCC)

La contribution de base à la compensation des ressources versée par les cantons à fort potentiel de ressources s'élève à 1 258 997 955 francs par an pendant quatre ans à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Art. 2** Contribution de base de la Confédération  
(art. 4 PFCC)

La contribution de base à la contribution des ressources versée par la Confédération s'élève à 1 798 568 507 francs par an pendant quatre ans à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

<sup>1</sup> RS 613.2  
<sup>2</sup> FF 2007 597

## **Section 2**

### **Détermination des fonds destinés à la compensation des charges**

**Art. 3** Contribution de base de la Confédération à la compensation  
des charges excessives dues à des facteurs géo-topographiques  
(art. 7 PFCC)

La Confédération accorde aux cantons qui subissent des charges excessives dues à des facteurs géo-topographiques une contribution de base d'un montant de 341 107 820 francs par an pendant quatre ans à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Art. 4** Contribution de base de la Confédération à la compensation  
des charges excessives dues à des facteurs socio-démographiques  
(art. 8 PFCC)

La Confédération accorde aux cantons qui subissent des charges excessives dues à des facteurs socio-démographiques une contribution de base d'un montant de 341 107 820 francs par an pendant quatre ans à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

## **Section 3 Dispositions finales**

**Art. 5**

<sup>1</sup> Le présent arrêté est sujet au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.